ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
14 février 1989 *

Dans l'affaire 13/88,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz (tribunal des finances de Rhénanie-Palatinat) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Knoeckel, Schmidt & C^ie^, Papierfabriken AG, société de droit allemand, ayant son siège social à Lambrecht (République fédérale d'Allemagne), d'une part,

et

Hauptzollamt Landau (bureau principal des douanes), d'autre part,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (JO L 94, p. 6), et la validité du règlement n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (JO L 189, p. 12),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, G. F. Mancini et F. A. Schockweiler, juges,

(motifs non reproduits)

* Langue de procédure: l'allemand.

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz, par ordonnance du 16 décembre 1987, dit pour droit:

L'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz, peut valablement faire dépendre l'octroi des restitutions à la production d'une déclaration, faite par le fabricant, indiquant que l'amidon ou la fécule à utiliser n'a pas été produit à partir d'une matière première autre que le maïs, le blé, le riz ou les pommes de terre.